

Convention de mise à disposition de locaux intercommunaux au bénéfice d'une association

Entre,

La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, représentée par son Président Monsieur François BROTTE

Et

L'association Le Sens du mouvement représentée par son président Monsieur Michel BELNAND

Il est convenu ce qui suit :

L'organisateur utilisera les locaux suivants comme suit :

	Salle de danse du Mille club	
JOURS ET HORAIRES	le mardi de 9h00 à 10h00	Utilisation pendant les vacances scolaires
NOMRE DE PARTICIPANTS	12	

Dispositions générales

- 1- La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010.
- 2- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
Sont totalement interdits :
 - la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ;
 - l'usage du tabac ou de toute autre drogue ;
 - la présence d'animaux en général et de chiens en particulier.
- 3- L'entretien ménager après chaque animation est à la charge de l'association. Le matériel et les produits d'entretien ne seront pas fournis par la collectivité sauf entente spécifique.
- 4- Une seule clef sera confiée au Président de l'association en échange d'une caution personnelle. La duplication en est strictement interdite sauf demande spécifique et justifiée. Elle ne sera jamais prêtée à une autre association et sera rendue à chaque changement de bureau.
- 5- Chaque année, le compte-rendu financier et moral, ainsi que la composition du bureau seront communiqués sans délai et sans rappel.
- 6- Les usagers s'engagent à utiliser les locaux en maîtrisant les dépenses d'énergie (électricité, chauffage) et la consommation d'eau.
- 7- Toute détérioration, fuite, panne, devra être signalée sans délai.

- 8- Les manifestations ponctuelles exigent une autorisation préalable de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.
- 9- Tout usage abusif entraînera l'annulation de la convention.

Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, les organisateurs (Président et animateurs) devront :

1. fournir
 - ⇒ une attestation d'assurance souscrite, couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition ;
 - ⇒ les agréments réglementaires des services concernés : Jeunesse et Sport, C.A.F., P.M.I., ...etc.
2. prendre connaissance des consignes générales sécurité incendie :
 - ⇒ plan d'évacuation des locaux
 - ⇒ emplacement des moyens d'extinctions et des issues de secours
 - ⇒ consignes spécifiques éventuellement
3. maîtriser les entrées et sorties des participants
4. veiller à la fermeture des lieux à l'extinction de la lumière, à la réduction du chauffage à la fin de chaque utilisation des locaux.
5. en cas d'alerte avalanche, toutes les activités doivent être annulées par les soins de l'organisateur.

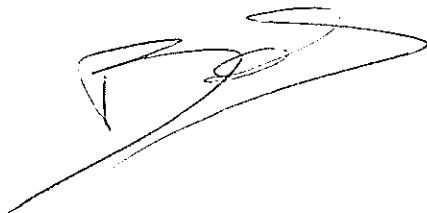
Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en cas de force majeure ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées.

Fait à Crolles, le 1^{er} Septembre 2009.

Pour l'association,
Le Président,

Michel BELNAND



Pour la Communauté de communes
du Pays du Grésivaudan,
Le Président,

François BROTTES

